



C/29/12

ORIGINAL : anglais

DATE : 11 octobre 1995

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

CONSEIL

Vingt-neuvième session ordinaire
Genève, 17 octobre 1995

EXAMEN DE LA CONFORMITÉ DE LA LÉGISLATION DE LA BOLIVIE
AVEC LA CONVENTION UPOV

Document établi par le Bureau de l'Union

Introduction

1. Par une lettre en date du 15 septembre 1995 (parvenue au Bureau de l'Union le 3 octobre), M. Carlos Agreda Lema, Secrétaire d'État à l'agriculture et à l'élevage, a demandé, conformément à l'article 32.3 de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV (ci-après dénommé "Acte de 1978"), l'avis du Conseil de l'Union sur la conformité avec cet Acte de la législation bolivienne sur les semences. Cette lettre est reproduite à l'annexe I.
2. La Bolivie n'a pas signé l'Acte de 1978. En vertu de l'article 32.1)b), elle doit donc, pour devenir membre de l'UPOV sur la base de cet Acte, déposer un instrument d'adhésion. En vertu de l'article 32.3), la Bolivie ne peut déposer cet instrument que si elle a demandé l'avis du Conseil sur la conformité de sa législation avec les dispositions de l'Acte de 1978 et si cet avis est positif.

Base légale de la protection des obtentions végétales en Bolivie

3. La Bolivie est partie à l'Accord d'intégration sous-régionale (ci-après dénommé "Accord de Carthagène") qui a été conclu le 26 mai 1969. Les parties à l'Accord (ci-après dénommées "pays membres") sont la Bolivie, la Colombie, l'Équateur, le Pérou et le Venezuela. Des indications sur les mécanismes de l'Accord ont été données dans le document

C(Extr.)/11/5 à l'occasion de la demande d'avis présentée par la Colombie et examinée par le Conseil à sa onzième session extraordinaire, le 22 avril 1994.

4. La protection des obtentions végétales en Bolivie est régie par la Décision No 345 (du 21 octobre 1993) de la Commission de l'Accord de Carthagène sur le régime commun de protection des droits des obtenteurs de variétés végétales (annexe II du présent document). La Décision No 345 est directement applicable dans les pays membres.

5. L'article 5 de la Décision No 345 fait obligation aux pays membres de désigner un service national compétent et de définir la procédure nationale régissant l'application de la Décision. Par le décret suprême No 23069 (du 28 février 1992) du Président de la République, annexé à la lettre susmentionnée mais non reproduit ici, un Conseil national des semences et des conseils régionaux des semences ont été constitués, et leur composition et leurs tâches ont été définies. Le règlement général (d'août 1995) d'application du décret suprême No 23069 désigne le Conseil national des semences comme service national compétent et définit la procédure d'application de la Décision No 345. Des extraits du règlement général sont reproduits dans l'annexe III du présent document.

6. La protection des obtentions végétales en Bolivie est donc régie par la Décision No 345 et par le règlement général. On trouvera ci-après une analyse de la situation de droit qui résulte de ces instruments juridiques, dans l'ordre des dispositions de fond de l'Acte de 1978. Faute de temps, cette analyse n'a pas pu être soumise aux autorités boliviennes avant la session du Conseil.

Article 1.1) de l'Acte de 1978 : objet de la Convention

7. L'article 1.1) de l'Acte de 1978 dispose que "la présente Convention a pour objet de reconnaître et d'assurer un droit à l'obteneur d'une variété végétale nouvelle ou à son ayant cause". L'article 1.a) de la Décision No 345 énonce que "la présente décision a pour objet de reconnaître et d'assurer la protection des droits de l'obteneur de variétés végétales nouvelles par la délivrance d'un certificat d'obteneur". Il y a donc concordance entre l'objet de la Convention et celui de la Décision No 345.

Article 2 de l'Acte de 1978 : formes de protection

8. La Décision No 345 prévoit la délivrance de "certificats d'obteneur" aux créateurs de variétés végétales qui remplissent les conditions énoncées dans ses dispositions, lesquelles sont fondées sur la Convention UPOV. L'expression utilisée dans le règlement général est "titre de propriété". Ces certificats ou titres constituent un "titre de protection particulier" au sens de l'article 2 de l'Acte de 1978.

9. La Décision No 344 de la Commission de l'Accord de Carthagène (qui établit un régime commun de protection de la propriété industrielle), la Décision No 345 et le règlement général ne disent rien de la délivrance de brevets industriels pour les variétés végétales.

Article 3 de l'Acte de 1978 : traitement national; réciprocité

10. La Décision No 345 ne contient aucune disposition concernant la nationalité, le lieu de résidence ou le siège du déposant ou de l'obteneur. En revanche, l'article 18.1) du règlement général établit le principe de réciprocité fondé sur le pays d'établissement (*pais de radicación*). Cet article serait conforme à l'article 3 de l'Acte de 1978 si l'expression "pays d'établissement" était interprétée de manière à comprendre le pays d'origine de l'obteneur ressortissant d'un État membre de l'UPOV mais résident d'un État non membre qui n'assure pas la protection des variétés végétales.

Article 4 de l'Acte de 1978 : genres et espèces botaniques qui doivent ou peuvent être protégés

11. L'article 2 de la Décision No 345 dispose que "le champ d'application de la présente décision s'étend à tous les genres et espèces botaniques dont la culture, la possession ou l'utilisation ne sont pas interdites pour des raisons touchant à la santé des êtres humains, des animaux ou des végétaux". Or l'article 18.n)2) du règlement général dispose qu'il n'est pas délivré de titre de propriété "pour les genres ou espèces étrangers dont les variétés ne sont pas protégées ou sont dans le domaine public dans le pays d'origine, soit faute de législation, soit parce que la durée de protection a expiré". Cette disposition n'est pas facile à comprendre et elle sera certainement difficile à appliquer. Néanmoins, la restriction qu'elle comporte n'empêcherait pas la Bolivie de se conformer à l'article 4 de l'Acte de 1978.

Article 5 de l'Acte de 1978 : droits protégés; étendue de la protection

Décision No 345

12. L'article 24, dans son premier alinéa, définit l'étendue de la protection que confère le certificat d'obteneur à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication, en des termes qui reprennent quant au fond l'article 14.1) de l'Acte de 1991. Toutefois, il ajoute à la liste des actes pour lesquels l'autorisation du titulaire est requise "l'utilisation commerciale de plantes ornementales ou de parties de plantes comme matériel de multiplication en vue de produire des plantes ornementales et fruitières, des parties de plantes ornementales et fruitières ou des fleurs coupées". Cette adjonction est inspirée de l'article 5.1), troisième phrase, de l'Acte de 1978.

13. En vertu de l'article 24.1)i), l'autorisation du titulaire est aussi requise pour les actes énumérés aux sous-alinéas précédents à l'égard du produit de la récolte qui a été obtenu par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété; cette disposition reprend donc quant au fond l'article 14.2) de l'Acte de 1991. Par conséquent, l'étendue de la protection conférée par le certificat d'obteneur va bien au-delà du minimum requis par l'article 5.1) de l'Acte de 1978.

14. L'article 25 dispose que le certificat d'obteneur ne confère pas à son titulaire le droit d'empêcher les tiers d'utiliser la variété protégée aux fins de l'obtention et de l'exploitation d'une nouvelle variété : il est donc conforme à l'article 5.3), première phrase, de l'Acte de 1978. L'article 24, dans son deuxième alinéa, étend le droit d'obteneur aux variétés dont la

production nécessite l'emploi répété de la variété protégée, comme le prévoit l'article 5.3), deuxième phrase, de l'Acte de 1978.

15. En vertu du troisième alinéa de l'article 24, les services compétents des pays membres peuvent étendre les droits du titulaire d'un certificat d'obtenteur aux variétés essentiellement dérivées de la variété protégée, sauf si celle-ci est elle-même une variété essentiellement dérivée, ce qui donne la possibilité d'appliquer l'article 14.5)i) de l'Acte de 1991.

16. L'article 26 prévoit un "privilège de l'agriculteur" qui n'est pas applicable aux espèces fruitières, ornementales et forestières, conformément à ce qu'autorise l'article 15.2) de l'Acte de 1991. L'article 27 énonce le principe de l'épuisement du droit de manière conforme à l'article 16 de l'Acte de 1991.

Règlement général

17. Le règlement général redéfinit l'étendue de la protection. Selon l'article 18.b), le titre de propriété confère à son titulaire le droit exclusif " de produire, introduire, multiplier, vendre, offrir à la vente ou exploiter de quelque autre façon des semences destinées à la reproduction de la variété concernée". Des exceptions sont prévues à l'alinéa d); elles concernent : i) le produit de la récolte et les produits qui en sont directement tirés; ii) les semences (et le matériel de multiplication végétative) de ferme, y compris, apparemment, pour les plantes d'ornement; iii) l'utilisation de la variété à des fins d'expérimentation ou d'amélioration des plantes, avec l'exception requise en ce qui concerne l'usage répété.

Conclusion

18. La Décision No 345 confère à l'obtenteur un degré de protection qui est conforme au minimum prévu à la fois par l'Acte de 1978 et par l'Acte de 1991. Le règlement général prévoit une protection d'une étendue différente qui correspond au minimum prévu par l'Acte de 1978, sauf en ce qui concerne le "privilège de l'agriculteur" pour les plantes ornementales.

Article 6 de l'Acte de 1978 : conditions requises pour bénéficier de la protection

Décision No 345

19. L'article 4 dispose que les pays membres délivrent des certificats d'obtenteur aux personnes qui ont créé des variétés végétales, lorsque celles-ci sont nouvelles, homogènes, distinctes et stables et qu'elles ont reçu une dénomination destinée à être leur désignation générique. Les dispositions de cet article sont reprises sur le fond à l'article 7, dans le contexte des conditions requises pour l'inscription dans un registre national des variétés végétales protégées, les articles 8, 9 et 10 énonçant dans le détail les conditions de nouveauté, de distinction, d'homogénéité et de stabilité en des termes qui reprennent pour l'essentiel les dispositions correspondantes de l'Acte de 1991.

20. Selon les dispositions de l'article 8, un acte destructeur de nouveauté dans un pays membre détruit la nouveauté dans tous les autres. Cet élément de la disposition relative à la nouveauté est conforme à l'article 6.3) de l'Acte de 1991. L'article 9 indique que certaines transactions portant sur du matériel de reproduction ou de multiplication ou un produit de récolte de la variété et consistant en la vente ou la remise à des tiers par l'obteneur ou avec le consentement de ce dernier ne doivent pas être considérées comme ayant pour objet d'exploiter la variété et entraînant la destruction de sa nouveauté.

21. La première disposition transitoire établit une limitation transitoire de l'exigence de nouveauté, comme le permet l'article 38 de l'Acte de 1978. Elle permet de faire protéger toute variété qui a été inscrite dans un registre de cultivars de l'un des pays membres ou dans un registre de variétés protégées d'un État doté d'une législation spéciale en matière de protection des obtentions végétales et accordant la réciprocité de traitement au pays membre où la demande est déposée, à condition que la demande de protection soit déposée dans l'année qui suit la date d'ouverture du registre des variétés protégées.

Règlement général

22. Le règlement général exige en premier lieu que la variété pour laquelle une protection est demandée fasse l'objet d'un certificat d'enregistrement au Registre national des variétés (article 18.a)). L'article 16.a) dispose que "Le Registre national des variétés a pour objet d'établir un répertoire général des semences utilisées dans le pays et de celles qui, pour une raison quelconque, ne réunissent pas les conditions prescrites pour être cultivées". Cette disposition peut être considérée comme une formalité dans la mesure où la procédure est en gros la même que pour une demande de protection.

23. Toutefois, elle devrait être appliquée de manière que la demande de certificat et la demande de protection puissent être déposées en même temps, à défaut de quoi le demandeur pourrait perdre le bénéfice éventuel de la protection sans faute de sa part, dans le cas où des retards dans l'instruction de la demande de certificat provoqueraient la perte de la nouveauté, en particulier du fait d'actes d'exploitation à l'étranger. Étant donné que la procédure est à peu près identique, il y aurait lieu en fait de modifier le règlement général de manière qu'une demande de protection débouche en même temps sur l'inscription au Registre national des variétés.

24. Les conditions de distinction, d'homogénéité et de stabilité sont énoncées à l'article 18.e) dans des termes qui sont conformes à ceux de l'Acte de 1978.

25. La condition de nouveauté comprend un délai de grâce d'une année pour la vente et l'offre à la vente en Bolivie, comme le permet l'article 6.1)b)i) de l'Acte de 1978. L'article 18.n)1) dispose cependant qu'il n'est pas délivré de titre de propriété pour les variétés qui étaient tombées dans le domaine public au moment de la demande. Cette disposition, si elle était appliquée strictement, irait à l'encontre du délai de grâce.

26. Les indications à donner dans les demandes sont énoncées à l'article 16.c) - en ce qui concerne l'inscription au Registre national des variétés - et à l'article 18.p) - en ce qui concerne le titre de propriété. L'article 16.c) énonce l'obligation de donner une dénomination à la variété. L'article 18.p) exige, outre le certificat d'inscription au Registre national des

variétés déjà mentionné dans son alinéa a), un certificat d'inscription au Registre de validation agronomique. Cette exigence paraît erronée dans la mesure où elle ne repose sur aucune disposition de fond.

27. L'article 18.q) habilite le Service de coordination (organe subsidiaire du Conseil national des semences chargé de l'application des politiques sectorielles - article 7) à fixer des critères additionnels ou complémentaires pour chaque espèce. Ces critères seraient vraisemblablement d'ordre technique et devraient donc être conformes à l'article 6.2) de l'Acte de 1978.

Conclusion

28. La Décision No 345 est conforme à l'Acte de 1991. Le règlement général énonce des conditions différentes; d'une manière générale, celles-ci sont conformes à l'Acte de 1978, mais il faudrait y apporter des améliorations pour garantir que leur application ne suscite pas de difficultés.

Article 7 de l'Acte de 1978 : examen officiel des variétés; protection provisoire

29. L'article 19 de la Décision No 345 dispose que le service national compétent de chaque pays membre doit établir un rapport technique sur la nouveauté, la distinction, l'homogénéité et la stabilité, et l'article 20 subordonne l'octroi de la protection à l'établissement d'un rapport technique favorable.

30. Le règlement général instaure un système dans lequel l'octroi de la protection est fondé essentiellement sur l'information fournie par le demandeur, et sur les observations éventuelles des tiers (voir article 18.r)). Selon l'article 16.f), relatif à l'inscription au Registre national des variétés, des essais en plein champ et en laboratoire sont effectués (seulement) s'il ne ressort pas clairement de l'information donnée dans la déclaration sous serment concernant les caractéristiques de la variété que le matériel à enregistrer constitue une variété nouvelle.

31. La Décision No 345 est incontestablement conforme à l'article 7.1) et 2) de l'Acte de 1978, tandis que le règlement général peut être considéré comme conforme à ces dispositions.

32. L'article 17 de la Décision No 345 prévoit que l'obteneur jouit d'une protection provisoire pendant la période comprise entre le dépôt de la demande et la délivrance du certificat, et donne des précisions sur les actions en dommages-intérêts. Il n'y a pas de disposition correspondante dans le règlement général.

Article 8 de l'Acte de 1978 : durée de la protection

33. L'article 21 de la Décision No 345 dispose que la durée de la protection est de 20 à 25 ans pour la vigne, les arbres forestiers et les arbres fruitiers, y compris leurs porte-greffes, et de 15 à 20 ans pour les autres espèces, à compter de la date de la délivrance du certificat d'obtenteur. L'article 18.f) du règlement général fixe la durée de protection à 20 ans pour les plantes annuelles et bisannuelles et à 25 ans au moins pour les arbres, laissant au Conseil national (des semences?) le soin de préciser la durée pour chaque espèce. Ces dispositions sont conformes à l'article 8 de l'Acte de 1978.

Article 9 de l'Acte de 1978 : limitation de l'exercice des droits protégés

34. Les articles 30 à 32 de la Décision No 345 contiennent des dispositions relatives à la délivrance de licences obligatoires dans des circonstances exceptionnelles ayant trait à la sécurité nationale ou à l'intérêt public. Des dispositions à peu près semblables figurent à l'article 18.k) du règlement général. Elles sont conformes aux dispositions de l'Acte de 1978.

Article 10 de l'Acte de 1978 : nullité et déchéance des droits protégés

Décision No 345

35. En vertu de l'article 33, le service national compétent, agissant d'office ou à la demande d'une partie, doit déclarer nul le certificat d'obtenteur en présence de l'une ou l'autre des trois causes de nullité énoncées à l'article 21.1) de l'Acte de 1991. Toutefois, il convient de noter que ce service est aussi tenu de déclarer nul le certificat s'il est établi que la variété n'était pas homogène ou stable à la date de sa délivrance. Cette disposition diffère de l'article 21.1)ii) de l'Acte de 1991, qui limite la déclaration de nullité aux cas où l'octroi du droit d'obtenteur était fondé sur les renseignements et documents fournis par l'obtenteur.

36. Conformément à l'article 35, le service national compétent est tenu de prononcer la déchéance du droit d'obtenteur si l'une des conditions énoncées dans cet article (correspondant aux conditions prévues à l'article 22.1)b) de l'Acte de 1991) est remplie.

Règlement général

37. Le règlement général régit aussi la question. Selon l'article 18.i), le titre de propriété est révoqué ou invalidé lorsque la variété n'est plus nouvelle, distincte, homogène et stable, lorsque le titre a été obtenu frauduleusement ou lorsque les circonstances prévues à l'article 10.2) et 3)b) de l'Acte de 1978 sont présentes.

38. L'article 18.j) dispose que la variété - si elle existe encore - tombe dans le domaine public, sauf si le titre obtenu frauduleusement peut être transféré à son propriétaire légitime.

Conclusion

39. Bien que non conformes à la lettre de l'article 10 de l'Acte de 1978, les dispositions commentées dans les deux paragraphes qui précèdent peuvent être considérées comme reflétant l'esprit de cet article.

40. Il convient d'ajouter que l'article 18.h) prévoit l'annulation du "droit annuel de protection". Le libellé de la disposition donne à penser que l'intention dont elle procède - et qui est déjà exprimée à l'article 18.i)6) - n'est pas reflétée fidèlement*.

Article 11 de l'Acte de 1978 : libre choix de l'État de l'Union dans lequel la première demande est déposée; demandes dans d'autres États de l'Union; indépendance de la protection dans différents États de l'Union

41. Ni la Décision No 345 ni le règlement général ne contiennent de disposition qui aurait pour effet d'empêcher un obtenteur de choisir l'État de l'Union dans lequel il souhaite déposer sa première demande ou de demander la protection dans d'autres États membres sans attendre qu'un titre de propriété lui soit délivré en Bolivie. La législation bolivienne est donc conforme à l'article 11.1) et 2) de l'Acte de 1978.

42. Néanmoins, vu le libellé de l'article 18.n)2), il y a lieu de se demander si la protection accordée en Bolivie aux variétés étrangères est vraiment indépendante de la protection obtenue dans le pays d'origine.

Article 12 de l'Acte de 1978 : droit de priorité

43. L'article 18 de la Décision No 345 prévoit un droit de priorité en des termes qui sont conformes à l'article 12 de l'Acte de 1978. Il n'existe pas de disposition correspondante dans le règlement général.

Article 13 de l'Acte de 1978 : dénomination de la variété

44. Les dispositions relatives à la dénomination de la variété figurent aux articles 4, 7 et 13 de la Décision No 345 et à l'article 16.i) du règlement général. Elles reproduisent quant au fond l'article 13 de l'Acte de 1978; l'obligation d'utiliser la dénomination de la variété est énoncée à l'article 27 du Règlement, à propos du commerce des semences.

* NDT : On pourrait interpréter différemment cette disposition, et penser qu'elle se rapporte plutôt au paiement des taxes annuelles.

Article 14 de l'Acte de 1978 : protection indépendante des mesures réglementant la production, le contrôle et la commercialisation

45. L'article 28 de la Décision No 345 dispose, en conformité avec l'article 14 de l'Acte de 1978, que les pays membres peuvent adopter des mesures pour réglementer ou contrôler sur leur territoire la production ou la commercialisation, l'importation ou l'exportation du matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété, à condition que ces mesures ne soient pas prises au détriment des droits de l'obtenteur reconnus par cette décision et n'empêchent pas l'exercice de ces droits. Le règlement général ne contient aucune disposition contraire à ce principe, si l'on reconnaît les chevauchements entre l'inscription au Registre national des variétés et la protection des variétés et, en particulier, si les procédures sont harmonisées.

Article 30 de l'Acte de 1978 : application de la Convention sur le plan national

46. Conformément à l'article 23 de la Décision No 345, le titulaire d'un certificat d'obtenteur doit avoir le droit d'engager des actions administratives ou judiciaires, conformément à la législation de son pays, afin d'empêcher ou de faire cesser des actes qui portent atteinte à son droit ou qui constituent une violation de ce dernier et d'obtenir les mesures de réparation ou d'indemnisation appropriées. L'article 18.c) du règlement général dispose que le titre de propriété est transmissible, qu'il peut faire l'objet de tout type de contrat, et que tout litige le concernant peut être porté devant les tribunaux ordinaires. On peut penser que cette disposition implique l'existence des actions civiles appropriées.

47. L'article 45.t) du règlement général prévoit l'application d'une amende et, le cas échéant, la confiscation de la semence ou la fermeture de l'établissement (ou ces deux sanctions à la fois) lorsque la semence a été commercialisée, distribuée, transportée ou donnée sans l'autorisation du titulaire. Ce sont les Conseils régionaux des semences qui décident des sanctions et qui les appliquent par l'intermédiaire des Offices régionaux des semences et avec l'aide de la force publique.

48. Aucune disposition ne prévoit de recours contre les décisions du service compétent. On peut supposer que le Code de procédure administrative s'appliquerait.

49. Le paragraphe introductif de l'article 18 du règlement général désigne le Conseil national des semences comme service national compétent aux fins de l'application de la Décision No 345 et du système de protection des variétés végétales.

50. L'article 18.r) prévoit la publication d'un résumé de la demande dans trois journaux. La publication de la liste des variétés protégées est mentionnée à l'article 16.h).

Conclusion générale

51. Par sa décision sur la demande faite par la Colombie en avril 1994, le Conseil a déjà émis un avis favorable sur la conformité de la Décision No 345 avec la Convention UPOV.

52. Le règlement général reprend en grande partie - mais pas en totalité - le contenu des dispositions de la Décision No 345, de sorte qu'il se présente comme un instrument législatif autonome. De l'avis du Bureau de l'Union, il contient un certain nombre de divergences avec l'Acte de 1978 de la Convention, mais constitue le cadre d'une législation qui, moyennant certaines modifications, sera conforme à l'Acte. Des modifications paraissent de toute façon nécessaires pour améliorer la cohérence interne du Règlement et, à certains égards, notamment en ce qui concerne les chevauchements entre le Registre national des variétés et la protection des variétés, son efficacité. Le règlement général ayant été adopté au niveau ministériel, il devrait être assez facile de le modifier.

53. Vu ce qui précède, le Bureau de l'Union suggère que le Conseil :

a) avise le Gouvernement bolivien que le règlement général constitue un cadre de législation qui, avec les modifications voulues, serait conforme à l'Acte de 1978;

b) demande au Bureau de l'Union d'offrir son aide au Gouvernement bolivien pour les modifications nécessaires à cette fin ou souhaitables pour d'autres raisons;

c) informe le Gouvernement bolivien que, lorsqu'il aura apporté les modifications proposées par le Bureau de l'Union, il pourra déposer son instrument d'adhésion à l'Acte de 1978.

54. Le Conseil est invité à prendre note de l'information ci-dessus et à prendre des décisions sur la base de la proposition figurant au paragraphe qui précède.

[Trois annexes suivent]

C/29/12

ANNEXE I

LETTRE, EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 1995, ADRESSÉE
AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR M. CARLOS AGREDA LEMA,
SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'AGRICULTURE
ET À L'ÉLEVAGE DE LA BOLIVIE

J'ai l'honneur de solliciter par la présente l'adhésion de la Bolivie à l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV).

À cet effet, vous trouverez ci-joint le texte des dispositions légales qui sont en vigueur dans notre pays en matière de semences, afin que le Conseil puisse procéder à l'examen pertinent et que nous puissions ainsi adhérer au régime de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales conformément à l'Acte de 1978.

Dans l'espoir d'une réponse favorable, nous nous tenons à votre disposition pour tout complément d'information.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

ACCORD D'INTÉGRATION SOUS-RÉGIONALE

Décision No 345

Régime commun de protection des droits des obtenteurs de variétés végétales
(du 21 octobre 1993)

CHAPITRE PREMIER

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA DÉCISION

Article premier

La présente Décision a pour objet :

- a) de reconnaître et d'assurer la protection des droits de l'obtenteur de variétés végétales nouvelles par la délivrance d'un certificat d'obtenteur;
- b) d'encourager les activités de recherche dans les pays andins;
- c) d'encourager les activités de transfert des techniques dans la sous-région et hors de celle-ci.

Article 2

Le champ d'application de la présente Décision s'étend à tous les genres et espèces botaniques dont la culture, la possession ou l'utilisation ne sont pas interdites pour des raisons touchant à la santé des êtres humains, des animaux ou des végétaux.

CHAPITRE II

DÉFINITIONS

Article 3

Aux fins de la présente Décision, les définitions suivantes seront adoptées :

Service national compétent : organisme désigné dans chaque Pays membre pour appliquer le régime de protection aux variétés végétales.

- Échantillon vivant : un échantillon de la variété fourni par le déposant de la demande de certificat d'obtenteur, qui sera utilisé en vue de déterminer si la variété est ou non nouvelle, distincte, homogène et stable.
- Variété : ensemble d'individus botaniques cultivés qui se distinguent par des caractères morphologiques, physiologiques, cytologiques, chimiques déterminés, qui peuvent être perpétués par reproduction, multiplication ou propagation.
- Variété essentiellement dérivée : est considérée comme variété essentiellement dérivée d'une variété initiale, la variété qui provient de cette dernière ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale, tout en conservant les expressions des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale, et qui, même si elle se distingue nettement de la variété initiale, est conforme à celle-ci dans l'expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale, sauf en ce qui concerne les différences résultant du procédé de dérivation.
- Matériel : le matériel de reproduction ou de multiplication végétative, sous quelque forme que ce soit; le produit de la récolte, y compris les plantes entières et les parties de plantes; et tout produit fabriqué directement à partir du produit de la récolte.

CHAPITRE III

RECONNAISSANCE DES DROITS DE L'OBTENTEUR

Article 4

Les Pays membres délivrent des certificats d'obtenteur aux personnes qui ont créé des variétés végétales, lorsque celles-ci sont nouvelles, homogènes, distinctes et stables et ont reçu une dénomination destinée à être leur désignation générique.

Aux fins de la présente Décision, il faut entendre par "créer", obtenir une variété nouvelle par l'application de connaissances scientifiques à l'amélioration génétique des plantes.

Article 5

Sans préjudice des dispositions de l'article 37, les gouvernements de chaque Pays membre désignent le service national compétent et définissent ses fonctions ainsi que la procédure nationale régissant l'application de la présente Décision.

Article 6

Il est créé dans chaque Pays membre un Registre national des variétés végétales protégées dans lequel doivent être inscrites toutes les variétés qui remplissent les conditions énoncées dans la présente Décision. Le Conseil est chargé de tenir un registre sous-régional des variétés végétales protégées.

Article 7

Pour pouvoir être inscrites dans le Registre mentionné dans l'article précédent, les variétés doivent remplir les conditions de nouveauté, de distinction, d'homogénéité et de stabilité et avoir en outre une dénomination générique appropriée.

Article 8

Une variété est réputée nouvelle si du matériel de reproduction ou de multiplication ou un produit de récolte de la variété n'a pas été vendu ou remis à des tiers d'une autre manière licite, par l'obtenteur ou son ayant cause ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation commerciale de la variété.

La nouveauté se perd lorsque :

a) l'exploitation a débuté au moins un an avant la date de dépôt de la demande de délivrance d'un certificat d'obtenteur ou de la priorité revendiquée, si la vente ou la remise a eu lieu sur le territoire d'un Pays membre;

b) l'exploitation a débuté au moins quatre ans ou, dans le cas des arbres et de la vigne, au moins six ans avant la date de dépôt de la demande de délivrance d'un certificat d'obtenteur ou de la priorité revendiquée, si la vente ou la remise a eu lieu sur un territoire qui n'est pas celui d'un Pays membre.

Article 9

La nouveauté ne se perd pas par la vente ou la remise de la variété à des tiers, notamment, lorsque ces actes :

a) sont le résultat d'un abus commis au détriment de l'obtenteur ou de son ayant cause;

- b) s'inscrivent dans le cadre d'un accord de transfert du droit sur la variété à condition que celle-ci n'ait pas été remise physiquement à un tiers;
- c) s'inscrivent dans le cadre d'un accord en vertu duquel un tiers a augmenté, au nom de l'obtenteur, les stocks du matériel de reproduction ou de multiplication;
- d) s'inscrivent dans le cadre d'un accord en vertu duquel un tiers a effectué des essais en plein champ ou en laboratoire ou des essais de transformation sur une petite échelle pour évaluer la variété;
- e) ont pour objet du produit de la récolte constituant un produit secondaire ou excédentaire de la variété ou des activités mentionnées aux points c) et d) du présent article; ou
- f) sont accomplis d'une quelconque autre manière illicite.

Article 10

Une variété est réputée distincte si elle se distingue nettement de toute autre variété dont l'existence est notoirement connue à la date de dépôt de la demande ou de la priorité revendiquée.

La dépôt dans tout pays d'une demande de délivrance d'un certificat d'obtenteur ou d'inscription de la variété dans un registre officiel de cultivars rend cette variété notoirement connue à partir de la date de la demande, si cet acte aboutit à la délivrance du certificat ou à l'inscription de la variété, selon le cas.

Article 11

Une variété est réputée homogène si elle est suffisamment uniforme dans ses caractères essentiels, compte tenu des variations prévisibles selon sa forme de reproduction, de multiplication ou de propagation.

Article 12

Une variété est réputée stable si ses caractères essentiels restent inchangés de génération en génération et à la fin de chaque cycle particulier de reproductions, de multiplications ou de propagations.

Article 13

Chaque Pays membre s'assure qu'aucun droit relatif à la désignation enregistrée comme dénomination de la variété n'entrave la libre utilisation de cette dénomination, y compris après l'expiration du certificat d'obtenteur.

La désignation adoptée ne peut pas être enregistrée comme marque et doit être suffisamment distinctive par rapport à d'autres dénominations enregistrées antérieurement.

Lorsqu'une même variété fait l'objet de demandes de délivrance d'un certificat d'obtenteur dans plusieurs Pays membres, la même dénomination est employée dans tous les cas.

Article 14

Les titulaires d'un certificat d'obtenteur peuvent être des personnes physiques ou morales. Le certificat appartient à l'obtenteur de la variété ou à la personne à laquelle il a été transféré licitement.

L'obtenteur peut revendiquer son droit devant le service national compétent, si le certificat a été délivré à une personne à qui il n'aurait pas dû être délivré.

Article 15

Tout organisme public, quelles que soient sa forme et sa nature, peut céder une partie des bénéfices résultant de l'obtention de variétés végétales à ses employés reconnus comme obtenteurs pour stimuler les activités de recherche.

CHAPITRE IV

ENREGISTREMENT

Article 16

La demande de délivrance d'un certificat d'obtenteur pour une variété nouvelle doit remplir les conditions exigées à l'article 7 et doit être accompagnée d'une description détaillée de la procédure d'obtention de la variété. Si le service national compétent l'estime nécessaire, un échantillon vivant de la variété ou le document qui atteste son dépôt auprès du service national compétent d'un autre Pays membre doit aussi être joint à la demande.

Les Pays membres réglementent la forme sous laquelle doivent être effectués les dépôts d'échantillons, y compris, notamment, les conditions dans lesquelles il est nécessaire et

opportun de procéder à de tels dépôts, la durée des dépôts, le remplacement ou la fourniture des échantillons.

Article 17

L'obtenteur jouit d'une protection provisoire pendant la période comprise entre le dépôt de la demande et la délivrance du certificat.

Une action en dommages-intérêts ne peut être engagée qu'une fois délivré le certificat d'obtenteur, mais une telle action peut porter sur les dommages causés par le défendeur depuis la publication de la demande.

Article 18

Le titulaire d'une demande de délivrance d'un certificat d'obtenteur déposée dans un pays qui accorde la réciprocité de traitement au Pays membre où est déposée la demande d'enregistrement de la variété jouit d'un droit de priorité pendant un délai de 12 mois pour demander la protection de la même variété dans l'un quelconque des autres Pays membres. Ce délai est compté à partir de la date du dépôt de la première demande.

Pour bénéficier du droit de priorité, l'obtenteur doit, dans la demande ultérieure, revendiquer la priorité de la première demande. Le service national compétent du Pays membre auprès duquel la demande ultérieure a été déposée peut exiger du déposant qu'il fournisse, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter de la date de dépôt de la demande ultérieure, une copie des documents qui constituent la première demande, certifiée conforme par le service auprès duquel elle a été déposée, ainsi que des échantillons ou toute autre preuve que la variété qui fait l'objet des deux demandes est la même.

Article 19

Le service national compétent de chaque Pays membre établit un rapport technique sur la nouveauté, la distinction, l'homogénéité et la stabilité.

Article 20

À la suite de l'établissement d'un rapport technique positif et une fois achevée la procédure prescrite, le service national compétent délivre le certificat d'obtenteur.

Le Conseil de l'Accord de Carthagène, après avoir été informé de la délivrance du certificat, notifie ce fait aux autres Pays membres afin qu'ils reconnaissent ce certificat.

Article 21

La durée du certificat d'obtenteur est de 20 à 25 ans pour la vigne, les arbres forestiers, les arbres fruitiers y compris leurs porte-greffes, et de 15 à 20 ans en ce qui concerne les autres espèces, à compter de la date de sa délivrance, selon que le service national compétent en décidera.

CHAPITRE V

OBLIGATIONS ET DROITS DE L'OBTENTEUR

Article 22

Le titulaire d'une variété inscrite au Registre des variétés végétales protégées est tenu de la maintenir et de la remplacer, le cas échéant, pendant toute la durée de validité du certificat d'obtenteur.

Article 23

Un certificat d'obtenteur donne à son titulaire le droit d'engager des actions administratives ou judiciaires, conformément à la législation nationale de son pays, afin d'empêcher ou de faire cesser les actes qui portent atteinte à son droit ou qui constituent une violation de ce dernier et d'obtenir les mesures de réparation ou d'indemnisation appropriées.

Article 24

La délivrance d'un certificat d'obtenteur confère à son titulaire le droit d'empêcher que des tiers accomplissent, sans son consentement, les actes ci-après à l'égard du matériel de reproduction, de propagation ou de multiplication de la variété protégée :

- a) la production, la reproduction, la multiplication ou la propagation;
- b) le conditionnement aux fins de la reproduction, de la multiplication ou de la propagation;
- c) l'offre à la vente;
- d) la vente ou tout autre acte qui implique la mise sur le marché du matériel de reproduction, de propagation ou de multiplication à des fins commerciales;
- e) l'exportation;
- f) l'importation;

- g) la détention à l'une des fins mentionnées aux points ci-dessus;
- h) l'utilisation commerciale de plantes ornementales ou de parties de plantes comme matériel de multiplication en vue de produire des plantes ornementales et fruitières, des parties de plantes ornementales et fruitières ou des fleurs coupées;
- i) l'accomplissement des actes mentionnés aux points ci-dessus à l'égard du produit de la récolte, y compris des plantes entières et des parties de plantes, obtenu par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée, à moins que le titulaire ait raisonnablement pu exercer son droit exclusif en relation avec ledit matériel de reproduction ou de multiplication.

Le certificat d'obtenteur confère aussi à son titulaire l'exercice des droits mentionnés aux points ci-dessus à l'égard des variétés qui ne se distinguent pas nettement de la variété protégée, conformément à l'article 10 de la présente Décision, et à l'égard des variétés dont la production nécessite l'emploi répété de la variété protégée.

Le service national compétent peut conférer au titulaire le droit d'empêcher des tiers d'accomplir, sans son consentement, les actes mentionnés aux points ci-dessus à l'égard des variétés essentiellement dérivées de la variété protégée sauf si celle-ci est elle-même une variété essentiellement dérivée.

Article 25

Le droit d'obtenteur ne confère pas à son titulaire le droit d'empêcher des tiers d'utiliser la variété protégée lorsque cet usage a lieu :

- a) dans un cadre privé à des fins non commerciales;
- b) à titre expérimental; et
- c) aux fins de l'obtention et de l'exploitation d'une nouvelle variété, sauf s'il s'agit d'une variété essentiellement dérivée d'une variété protégée. Cette nouvelle variété peut être enregistrée au nom de son obtenteur.

Article 26

Ne porte pas atteinte au droit de l'obtenteur la personne qui réserve et sème pour son propre usage ou qui vend comme matière première ou comme aliment le produit obtenu de la culture de la variété protégée. Est exclue du champ d'application du présent article l'utilisation commerciale du matériel de multiplication, de reproduction ou de propagation, y compris les plantes entières et les parties de plantes, des espèces fruitières, ornementales et forestières.

Article 27

Le droit d'obtenteur ne peut pas être exercé en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 24 de la présente Décision lorsque le matériel de la variété protégée a été vendu ou commercialisé d'une autre manière par le titulaire de ce droit, ou avec son consentement, à moins que ces actes n'impliquent

a) une nouvelle reproduction, multiplication ou propagation de la variété protégée, sous réserve de la limitation mentionnée à l'article 30 de la présente Décision;

b) une exportation de matériel de la variété protégée permettant de reproduire la variété vers un pays qui ne protège pas les variétés de l'espèce végétale dont la variété exportée fait partie, sauf si ledit matériel est destiné à être consommé par les êtres humains, les animaux ou l'industrie.

Article 28

Si cela est nécessaire, les Pays membres peuvent adopter des mesures pour régler ou contrôler sur leur territoire la production ou la commercialisation, l'importation ou l'exportation du matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété, à condition que ces mesures ne soient pas prises au détriment des droits de l'obtenteur reconnus par la présente Décision et n'empêchent pas l'exercice de ces droits.

CHAPITRE VI

LICENCES

Article 29

Le titulaire d'un certificat d'obtenteur peut concéder des licences d'exploitation de la variété.

Article 30

Aux fins d'assurer une exploitation appropriée de la variété protégée, les gouvernements nationaux peuvent, dans des cas exceptionnels, pour des raisons de sécurité nationale ou d'intérêt public, déclarer que ladite variété est librement disponible, moyennant le versement d'une rémunération équitable à l'obtenteur.

Le service national compétent fixe le montant de la rémunération, après avoir entendu les parties et consulté des experts, en fonction de l'ampleur de l'exploitation de la variété qui fait l'objet de la licence.

Article 31

Pendant la durée de validité de la déclaration rendant la variété librement disponible, le service national compétent permet aux personnes intéressées qui offrent des garanties techniques suffisantes et qui se sont inscrites à cet effet auprès de lui d'exploiter la variété.

Article 32

La déclaration rendant la variété librement disponible demeure valable tant que continuent d'exister les motifs justifiant une telle déclaration et pendant une période d'une durée maximale de deux ans, susceptible d'être prolongée une seule fois pour une durée identique, si les conditions ayant présidé à la déclaration sont toujours réunies au terme de ladite période.

CHAPITRE VII

NULLITÉ ET DÉCHÉANCE

Article 33

Le service national compétent, agissant d'office ou à la demande d'une partie, déclare nul le certificat d'obtenteur s'il est avéré

- a) que la variété ne remplissait pas les conditions de nouveauté et de distinction au moment où le certificat a été délivré;
- b) que la variété ne remplissait pas les conditions fixées aux articles 11 et 12 de la présente Décision, au moment où le certificat a été délivré;
- c) que le certificat d'obtenteur a été délivré à une personne qui n'y avait pas droit.

Article 34

Le maintien en vigueur du certificat d'obtenteur est subordonné au paiement des taxes appropriées, conformément aux dispositions prévues dans la législation interne des Pays membres.

Le titulaire jouit d'un délai de grâce de six mois à compter de l'échéance du délai prescrit pour payer la taxe due majorée de la surtaxe correspondante. Pendant le délai de grâce, le certificat d'obtenteur demeure pleinement en vigueur.

Article 35

Le service national compétent prononce la déchéance du titulaire d'un certificat de son droit dans les cas ci-après :

- a) il est avéré que la variété protégée ne remplit plus les conditions d'homogénéité et de stabilité;
- b) l'obtenteur ne présente pas les renseignements, les documents ou le matériel nécessaires au contrôle du maintien ou du reconstitution de la variété enregistrée;
- c) en cas de rejet de la dénomination de la variété, l'obtenteur ne propose pas, dans le délai prescrit, une autre dénomination qui convienne;
- d) la taxe n'a pas été acquittée une fois échu le délai de grâce.

Article 36

La nullité, la déchéance, la cessation ou la perte d'un droit d'obtenteur est notifiée au Conseil par le service national compétent, dans un délai de 24 heures après avoir été prononcée; le texte de la Décision correspondante doit en outre être dûment publié dans le Pays membre, après quoi, la variété passe dans le domaine public.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 37

Il est créé par la présente Décision le Comité sous-régional de la protection des obtentions végétales, composé de deux représentants de chacun des Pays membres. Le Conseil assure le secrétariat technique du Comité.

Article 38

Le Comité mentionné dans l'article précédent a pour fonctions :

- a) d'envisager l'élaboration d'un inventaire actualisé de la diversité biologique dans la sous-région andine et, en particulier, des variétés végétales susceptibles d'être enregistrées;
- b) d'élaborer des directives ayant pour objet l'uniformisation des procédures, des examens, des essais en laboratoire ainsi que le dépôt ou la culture des échantillons nécessaires pour l'enregistrement de la variété;

c) d'élaborer des critères techniques de distinction compte tenu de l'état de la technique, de façon à déterminer le nombre minimum de caractères qui doivent varier pour qu'une variété puisse être considérée comme différente d'une autre;

d) d'analyser les aspects touchant à l'étendue de la protection des variétés essentiellement dérivées et de proposer des normes communes en la matière.

Article 39

Les recommandations du Comité sont présentées, pour examen, à la Commission par l'intermédiaire du Conseil.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

PREMIÈREMENT.- Une variété qui n'est pas nouvelle à la date à laquelle le Registre d'un Pays membre est ouvert pour le dépôt de demandes peut être inscrite nonobstant les dispositions de l'article 4 de la présente Décision, si les conditions suivantes sont remplies :

a) la demande est déposée dans l'année qui suit la date d'ouverture du Registre pour le genre ou l'espèce correspondant à la variété, et

b) la variété a été inscrite dans un registre de cultivars de l'un des Pays membres ou dans un registre de variétés protégées d'un pays qui dispose d'une législation particulière en matière de protection des variétés végétales et qui accorde la réciprocité de traitement au Pays membre où la demande est déposée.

La durée du certificat d'obtenteur délivré en vertu de la présente disposition est proportionnelle au temps qui s'est déjà écoulé depuis l'inscription ou l'enregistrement dans le pays visé au point b) du présent article. Lorsque la variété a été inscrite dans différents pays, il est tenu compte de la date d'inscription ou d'enregistrement la plus ancienne.

DEUXIÈMEMENT.- Le service national compétent de chaque Pays membre met en œuvre la présente Décision dans un délai de 90 jours à compter de la date de sa publication dans la Gazette officielle de l'Accord de Carthage.

TROISIÈMEMENT.- Les Pays membres approuveront, avant le 31 décembre 1994, un Régime commun en matière d'accès aux ressources biogénétiques et de garantie en matière de sécurité biologique de la sous-région, conformément aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique adoptée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992.

[L'annexe III suit]

C/29/12

ANNEXE III

EXTRAIT DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'APPLICATION
DU DÉCRET SUPRÊME No 23069

(Août 1995)

CHAMP D'APPLICATION, OBJECTIFS ET FONCTIONS

Article premier

Le présent Règlement a pour objet d'encourager la production et l'utilisation des semences par les processus de certification ou de contrôle. Il établit les normes et les modalités d'application du décret suprême No 23069 du 28 février 1992, relatif au contrôle de la production, du conditionnement, de la distribution, du commerce intérieur et du commerce extérieur des semences.

[...]

STRUCTURE ET FONCTIONS DU SERVICE DE COORDINATION
DU CONSEIL NATIONAL DES SEMENCES

Article 7

Le Conseil national des semences comprend un Service de coordination chargé d'appliquer les politiques sectorielles.

Article 8

Les cadres et le personnel du Service de coordination sont nommés conformément au règlement interne proposé par le Conseil et approuvé par le "SNAG" [Secrétariat national à l'agriculture et à l'élevage].

Article 9

Le Service de coordination est doté d'une structure conforme à ses besoins; cette structure peut être modifiée et approuvée en coordination avec le SNAG.

Article 10

Les fonctions principales du Service de coordination sont les suivantes :

[...]

e) tenir le Registre national des variétés, le Registre national de la protection des plantes et le Registre national des négociants.

[...]

FONCTIONS ET STRUCTURE DES OFFICES RÉGIONAUX DES SEMENCES

[...]

Article 14

Aux fins de l'interprétation du présent Règlement en ce qui concerne les normes, critères et conditions de certification :

[...]

17) on entend par "obteneur" toute personne physique ou morale ayant créé par une méthode quelconque une variété qui diffère des variétés existantes;

[...]

24) on entend par "semence" toute structure botanique d'origine sexuée ou asexuée destinée à la reproduction ou à la multiplication d'une espèce;

[...]

35) on entend par "variété" un ensemble de plantes cultivées se distinguant par des caractéristiques spécifiques et significatives pour les besoins de l'agriculture, et conservant leurs caractéristiques distinctives lorsqu'elles sont reproduites;

[...]

REGISTRE NATIONAL DES VARIÉTÉS

Article 16

Le Service de coordination du Conseil national des semences tient le Registre national des variétés, conformément aux règles suivantes :

a) Le Registre national des variétés a pour objet d'établir un répertoire général des semences utilisées dans le pays et de celles qui, pour une raison quelconque, ne réunissent pas les conditions prescrites pour être cultivées.

b) Conditions auxquelles doit satisfaire la variété : Pour être enregistrée, la variété doit répondre aux conditions suivantes :

- 1) être distincte, par au moins une caractéristique, de celles qui sont déjà inscrites au Registre national;
- 2) être stable, c'est-à-dire rester conforme à la description de la variété après sa reproduction ou à la fin de chaque cycle;
- 3) être homogène, c'est-à-dire que les individus qui la constituent doivent être semblables pour l'ensemble des caractères considérés dans chaque cas.

c) Demande d'enregistrement

- 1) *déposant* : la demande d'enregistrement d'une variété est déposée par l'obtenteur ou par son représentant légal domicilié dans le pays;
- 2) *enregistrement* : la demande d'enregistrement est déposée auprès du Service de coordination du Conseil national des semences, par l'intermédiaire des offices régionaux, accompagnée des indications requises;
- 3) *documentation* : en règle générale, la demande d'enregistrement doit comprendre au minimum les indications suivantes :

- a) nom et adresse du déposant
- b) nom et adresse de l'obtenteur
- c) espèce
- d) nom proposé pour la variété
- e) pays d'origine de la variété
- f) méthode d'obtention
- g) description du procédé à utiliser pour conserver la variété
- h) caractères distinctifs de la nouvelle variété
- i) essais auxquels la variété a été soumise et leurs résultats
- j) description détaillée de la variété
- k) conditions écologiques les plus propices à la culture de la variété
- l) si le déposant n'est pas l'obtenteur, des documents attestant son droit à déposer la demande. Ces documents devront être légalisés par le Consulat de Bolivie dans le pays d'origine, pour les variétés étrangères, et authentifiés, pour les variétés originaires de Bolivie.

d) Matériel végétatif : Le déposant doit fournir aussi, chaque fois qu'il lui sera demandé, le matériel végétatif (semences, tubercules, rhizomes, stolons, etc.) nécessaire pour les essais.

e) Déclaration sous serment : Le déposant doit présenter une déclaration sous serment indiquant les caractéristiques de la nouvelle variété et précisant qu'elle est nouvelle, différente, homogène et stable.

f) Essais en plein champ et en laboratoire : Si l'information fournie dans la déclaration sous serment n'indique pas clairement que le matériel à enregistrer constitue une variété nouvelle, le Service de coordination du Conseil national procède à des essais en plein champ et à des essais de laboratoire pour confirmer l'information.

g) Approbation ou refus : Le Service de coordination approuve ou refuse l'enregistrement en fonction de l'information susmentionnée.

h) Liste de variétés : Si une variété est enregistrée, le Service de coordination du Conseil national des semences publie les listes des variétés commerciales des espèces cultivées, de celles dont la culture est soumise à restriction, de celles qui sont protégées, libres, issues du processus de certification, et des autres.

i) Dénomination de la variété : Chaque variété est désignée par une seule dénomination générique permettant de l'identifier sans confusion; par conséquent

- 1) cette dénomination ne peut pas être constituée uniquement de chiffres;
- 2) elle ne doit pas induire en erreur ou prêter à confusion concernant les caractéristiques de la variété, l'identité d'autres obtenteurs ou les propriétés d'autres variétés;
- 3) si la variété a été obtenue à l'étranger, elle gardera si possible la dénomination de son lieu d'origine;
- 4) la dénomination ne doit pas contenir de mots ou expressions tels que "variétés", "cultivar", "forme", "hybride", "croisement", "génétique", "de base", ou autres termes génériques;
- 5) elle doit être distincte de celle d'autres variétés, l'emploi de diminutifs ou de synonymes de variétés existantes étant exclu, afin d'éviter toute confusion et de protéger le droit à l'enregistrement.

j) Motifs de refus :

- 1) la documentation est incomplète;
- 2) la variété n'est pas homogène, stable ou différente;
- 3) l'autorisation de l'obteneur fait défaut.

k) Radiation du Registre : Une variété peut être radiée du Registre :

- 1) s'il est prouvé que la documentation présentée est frauduleuse;

2) si la variété ne conserve pas les caractéristiques avec lesquelles elle a été enregistrée.

l) Taxes : Les frais d'enregistrement d'une variété comprennent les éléments suivants :

1) une taxe d'enregistrement;

2) une taxe pour les essais en plein champ ou les essais de laboratoire effectués avant l'enregistrement;

3) une taxe additionnelle pour les vérifications postérieures à l'enregistrement au moyen d'essais en plein champ et d'essais de laboratoire.

[...]

PROTECTION DES VARIÉTÉS

Article 18

Conformément à la Décision No 345 de la Commission de l'Accord de Carthagène, qui institue la protection des droits des obtenteurs, toute personne physique ou morale qui a créé ou sélectionné des variétés nouvelles peut demander la protection de ces variétés au Conseil national des semences désigné comme service national compétent, selon les règles suivantes :

a) La variété dont la protection est demandée doit faire l'objet d'un certificat d'inscription au Registre national des variétés.

b) La personne physique ou morale qui a obtenu, créé ou découvert une variété nouvelle peut demander un "titre de propriété", qui lui confère le droit exclusif de produire, introduire, multiplier, vendre, offrir à la vente ou exploiter de quelque autre façon des semences destinées à la reproduction de la variété concernée, sous réserve de se conformer aux dispositions du présent Règlement.

c) Le titre de propriété dûment enregistré est transmissible et peut faire l'objet de tout type de contrat. Tout litige peut être porté devant les tribunaux ordinaires. Le changement de titulaire est enregistré auprès du Service de coordination du Conseil national des semences.

d) La variété qui fait l'objet d'un titre de propriété ne donne aucun droit au titulaire lorsque

1) le matériel de reproduction ou de multiplication végétative sous quelque forme que ce soit, le produit de la récolte, y compris les plantes entières et les

parties de plantes, ou tout produit fabriqué directement à partir du produit de la récolte, est ou bien utilisé ou bien vendu en tant que matière première ou produit alimentaire,

2) des semences sont stockées et semées par une personne pour son propre usage, à l'exclusion de toute commercialisation, distribution ou donation, y compris de plantes ornementales,

3) d'autres obtenteurs utilisent la variété à des fins expérimentales ou comme source de matériel génétique pour créer de nouvelles variétés, pourvu que la variété protégée ne soit pas utilisée systématiquement et de façon répétée pour la production commerciale d'autres variétés.

e) Pour pouvoir bénéficier d'une protection, la variété doit répondre aux conditions suivantes :

1) être nouvelle : à la date du dépôt de la demande de protection dans le pays, la variété ne doit pas avoir été mise en vente ou commercialisée sur l'ensemble du territoire national, avec le consentement de l'obteneur, depuis plus d'une année. Elle ne doit pas non plus avoir été mise en vente ou commercialisée sur le territoire d'un autre pays, avec le consentement de l'obteneur, depuis plus de six ans dans le cas des vignes, arbres forestiers, arbres fruitiers et arbres d'ornement, y compris leurs porte-greffes, ou depuis plus de quatre ans dans le cas de toutes les autres plantes;

2) être différente : la variété est considérée comme différente si elle se distingue clairement de toute autre variété. Elle doit pouvoir être distinguée nettement, par une ou plusieurs caractéristiques importantes, de toute autre variété dont l'existence est notoirement connue;

3) être homogène : dans l'ensemble de ses caractères, conformément à son système de reproduction ou de multiplication;

4) être stable : dans ses caractères essentiels, c'est-à-dire qu'elle doit conserver à la fin de chaque cycle de multiplication les caractéristiques décrites par l'obteneur.

f) La durée de validité du "titre de propriété" est de 20 ans pour les espèces annuelles ou bisannuelles et d'au moins 25 ans pour les espèces d'arbres; en ce qui concerne ces dernières, le Conseil national fixe la durée pour chaque espèce.

g) Le détenteur d'un titre de propriété fournit, sur demande du Service de coordination, un échantillon vivant de la variété protégée, possédant les caractéristiques qui ont été définies pour celle-ci, ainsi que toute information jugée nécessaire aux fins de l'application du présent Règlement.

h) Le droit annuel de protection est annulé au Service de coordination, sur la base de la taxe approuvée par le Conseil national des semences*.

i) Le titre de propriété peut être révoqué ou invalidé pour les motifs suivants :

- 1) à la demande du titulaire;
- 2) à l'expiration du délai légal de protection;
- 3) si les conditions de nouveauté, distinction, homogénéité et stabilité ne sont plus remplies;
- 4) si le titulaire n'est pas en mesure de présenter, à la demande du Service de coordination, du matériel de reproduction ou de multiplication capable de produire la variété telle qu'elle a été définie lors de la délivrance du titre;
- 5) si le titre a été obtenu frauduleusement;
- 6) si la taxe annuelle n'a pas été versée au Registre de propriété des variétés dans les trois mois de sa notification.

j) La variété protégée par un titre de propriété tombe dans le domaine public lorsque le titre est invalidé pour les raisons énoncées aux sous-alinéas 1), 2) et 6) de l'alinéa i) et pour la raison énoncée au sous-alinéa 5) lorsqu'il n'est pas possible de transférer légalement le droit à son titulaire légitime.

k) En vue d'assurer l'exploitation adéquate de la variété protégée, pour des raisons éventuelles d'intérêt public, le Secrétariat national à l'agriculture et à l'élevage peut déclarer une variété librement disponible, moyennant rémunération équitable de l'obtenteur; le Conseil national des semences fixe le montant de cette rémunération, après avoir entendu les parties et en fonction de l'ampleur de l'exploitation de la variété.

Pendant la durée de validité de la déclaration rendant la variété disponible, le Conseil national des semences autorise l'exploitation de la variété par les personnes qui présentent les garanties techniques et financières suffisantes et qui s'inscrivent à cet effet auprès de ses offices.

La déclaration rendant la variété librement disponible demeure valable tant que subsistent les motifs qui l'ont inspirée et pendant une période d'une durée maximale de deux (2) ans, prorogable une seule fois pour une durée identique, si les conditions ayant motivé la déclaration sont toujours réunies au terme de la première période.

* NDT : Traduction du texte anglais. Le texte espagnol semble plutôt vouloir dire : "La taxe annuelle de protection est acquittée auprès du Service de coordination, conformément au barème approuvé par le Conseil national des semences."

l) Les obtenteurs établis à l'étranger jouissent des mêmes droits que les obtenteurs établis en Bolivie, pour autant que le pays d'établissement reconnaisse et protège leurs droits en qualité d'obteneurs.

m) Toute personne demandant la protection d'une variété étrangère doit

- 1) élire domicile à cette fin en Bolivie ou y désigner un représentant agréé,
- 2) produire des documents officiels du pays d'origine attestant son droit d'obtenir la protection de la variété,
- 3) s'engager à respecter les lois et règlements boliviens relatifs à la propriété des variétés végétales.

n) Il n'est pas délivré de titre de propriété

- 1) pour les variétés qui étaient tombées dans le domaine public au moment de la demande,
- 2) pour les genres ou espèces étrangers dont les variétés ne sont pas protégées ou sont dans le domaine public dans le pays d'origine, soit faute de législation, soit parce que la durée de protection a expiré.

o) Le Service de coordination a les attributions suivantes :

- 1) tenir le Registre de propriété des variétés;
- 2) délivrer, refuser de délivrer ou renouveler les titres de propriété conjointement avec la Direction nationale des semences;
- 3) effectuer ou faire effectuer par d'autres institutions les essais de caractère technique qu'il juge nécessaires avant de délivrer les titres de propriété des variétés, ainsi que les consultations ou vérifications éventuelles auprès d'institutions étrangères homologues;
- 4) participer à la conclusion des conventions ou accords nationaux ou internationaux qui pourraient être élaborés dans ce domaine;
- 5) demander aux détenteurs de titres de propriété, s'il y a lieu, des informations et du matériel végétal.

p) Pour obtenir un titre de propriété sur une variété, il convient de déposer une demande ayant valeur de déclaration sous serment et contenant l'information suivante :

- 1) espèce (nom commun et nom scientifique);
- 2) certificat du Registre national des variétés et du Registre de validation agronomique;

- 3) germeplasma dont la variété est issue, avec précisions sur le croisement;
- 4) procédé employé pour la création et le maintien de la variété;
- 5) description de la variété; on indiquera les caractéristiques définies par la Direction nationale des semences pour chaque espèce et permettant de l'identifier;
- 6) confirmation selon laquelle la nouvelle variété répond aux normes prescrites;
- 7) nom de l'obteneur;
- 8) origine; pour les cultivars étrangers, indication du pays d'origine;
- 9) ingénieur agronome responsable;
- 10) tout autre élément ou information que l'obteneur juge nécessaire à l'appui de sa demande.

q) Le Service de coordination définira les exigences à respecter en sus ou en complément de celles qui sont énoncées à l'article précédent, en fonction de l'espèce concernée.

r) Après le dépôt de la demande d'enregistrement et avant l'examen du dossier, le Service de coordination publie dans trois (3) journaux du pays, une seule fois, un résumé de la demande. Cette publication ouvre un délai de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de parution, dans lequel les tiers peuvent faire des observations. À l'expiration de ce délai, si aucune objection n'a été faite, le titre de propriété est délivré.

Si des objections ont été présentées au cours du délai, elles sont communiquées au demandeur, qui dispose de soixante (60) jours ouvrables pour les réfuter. Sur la base du dossier, le Service de coordination du Conseil national des semences délivre le titre de propriété ou rejette la demande.

[...]

INFRACTIONS ET SANCTIONS

[...]

Article 45

Les actes suivants sont interdits, sous peine d'amende et, le cas échéant, de confiscation des semences et/ou de fermeture de l'établissement :

[...]

t) commercialisation, distribution, transport ou don de semences de variétés protégées, sans le consentement du détenteur du titre de propriété;

[...]

Article 48

Les infractions sont punies par les Conseils régionaux des semences, par l'intermédiaire des Offices régionaux des semences, avec l'aide de la force publique.

Article 49

Le montant des amendes est fixé par les Conseils régionaux des semences.

[Fin du document]